

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26 904 VALENCE CEDEX 9

Subdivision 5 – risques et agroalimentaires
Affaire suivie par : Boris VALLAT
Tél. : 04 75 82 46 42
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : boris.vallat@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le

Ref. : 20170517-RAP-DAEN0388

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société SODEREC à PIERRELATTE

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet :	Mise à jour de la situation administrative – antériorité SEVESO 3
Documents de référence :	Courrier SODEREC en date du 25 mai 2016 Déclaration SEVESO 3 du 4 mai 2016
Adresse de l'établissement :	1 allée de la Quincaillerie – ZA Les Tomples 26700 Pierrelatte
Activité principale :	Fabrication de produits fluorés – entreposage de gaz liquéfiés – traitement / dégazage d'emballages en fin de vie
Code S3IC de l'établissement :	61.2652
Priorité DREAL :	PN (risques)
Pièce jointe :	Projet d'AP

Original : DDPP 26

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5

1. Présentation de l'établissement

La société SODEREC est autorisée à exploiter sur la commune de Pierrelatte des installations ;

- de traitement et de valorisation de l'acide fluorhydrique ;
- de vidange et de traitement d'emballage de gaz sous pression ;
- de réception, de stockage et d'expédition d'emballages de gaz sous pression.

Cet établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation avec servitude (AS).

Les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2014087-0014 du 28 mars 2014 sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique ICPE	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations <ul style="list-style-type: none"> • transit de récipients de gaz ininflammable et non toxique : 60 unités en stock 	2717-2	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations : <ul style="list-style-type: none"> • activité de dégazage d'emballages avant contenu de l'ammoniac vides : 500 bouteilles par an et 300 fûts à pression par an • activité de vidange / dégazage d'emballages d'ammoniac pleins : 100 bouteilles par an et 100 fûts à pression par an. • Stockage d'emballages en attente de traitement sur le site représentant au maximum 7 tonnes d'ammoniac • capacité de traitement journalière maximale 1t/j 	2790-1-b	A
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j <ul style="list-style-type: none"> • traitement par lavage de bouteilles de gaz de dioxyde de soufre, chlore, ammoniac et fluorure d'hydrogène : traitement de 100 unités/an • traitement par lavage de fûts d'acide fluorhydrique 	2795	DC
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : <p>b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés :</p> <p>- fabrication d'acide fluotitanique, fluoborique, fluozirconique et fluosilicique</p>	3420-b*	A
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • fabrication d'acide fluonitrique (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 19,5 tonnes) 	1110-2.	A
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 73%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 740 tonnes 	1111-2.a)	AS
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de récipients de gaz de fluorure d'hydrogène, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 4 bouteilles contenant en moyenne 10kg de gaz 	1111-3.c	DC
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de dioxyde de soufre en fûts de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et bouteilles de capacité unitaire de 52 litres (63kg) et 20 litres (24kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 52 tonnes 	1131-3.b)	A
emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : <ul style="list-style-type: none"> • emploi et stockage de fluorure de potassium anhydre, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 tonnes • emploi et stockage de bifluorure d'ammonium, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 25 tonnes 	1131-1.c)	D
Stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t : <ul style="list-style-type: none"> • stockage de fûts à pression d'ammoniac de capacité unitaire de 930 litres (480kg), la quantité totale susceptible 	1136-A.1.b)	A

d'être présente étant de 20,64 tonnes		
Stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 200 t : <ul style="list-style-type: none"> stockage de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire de 88 litres (45kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 29,25 tonnes 	1136-A.2.b)	A
Stockage de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t : <ul style="list-style-type: none"> stockage de fûts à pression de chlore de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 40 litres (49kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24,8 tonnes. 	1138-2.	A
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes 	1611	NC
Stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l : <ul style="list-style-type: none"> stockage de 10 bouteilles de plus de 400L chacune 	1185-3-1-a	D
stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400L <ul style="list-style-type: none"> stockage de 100 bouteilles inférieures à 400L chacune 	1185-3-1-b	D

AS : Autorisation avec Servitude ; A : Autorisation ; DC : Déclaration avec Contrôle extérieur ; D : Déclaration ; NC : Non Classée

Le site est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 1111-2 (stockage et emploi de préparations très toxiques - acide fluorhydrique dans le cas de SODEREC).

2. Demande d'antériorité

Le 1er juin 2015 est entré en vigueur le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).

Ce décret a ainsi introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 du 4 juillet 2012 et les mentions de dangers en Hxxx désormais applicables en application du règlement CLP. Une refonte importante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été réalisée à cette occasion.

L'article L. 513-1 du code de l'environnement prévoit que :

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. »

L'exploitant a transmis en date du 25 mai 2016, une demande d'antériorité pour les activités autorisées sur son site de Pierrelatte. À cette occasion, l'exploitant a recensé les substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Le tableau des activités proposées par l'exploitant au titre de l'antériorité est le suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2717	<p><i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793</i></p> <p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transit de récipients de gaz ininflammable et non toxique : 60 unités en stock 	A
2790-1	<p><i>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</i></p> <p>Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Activité de dégazage d'emballages ayant contenu de l'ammoniac vides</u> : 500 bouteilles par an et 300 fûts à pression par an • <u>Activité de vidange / dégazage d'emballages d'ammoniac pleins</u> : 100 bouteilles par an et 100 fûts à pression par an • <u>Stockage d'emballages en attente de traitement</u> sur le site représentant au maximum 7 tonnes d'ammoniac • Capacité de traitement journalière maximale 1 t/j 	A
2795-2	<p><i>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</i></p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement par lavage de bouteilles de gaz de dioxyde de soufre, chlore, ammoniac et fluorure d'hydrogène : traitement de 100 unités/an • Traitement par lavage de fûts d'acide fluorhydrique 	DC
3420-b	<p><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</i></p> <p>Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication d'acide fluotitanique, fluoborique, fluozirconique et fluosilicique 	A
4110-2. a)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acide fluorhydrique : 740 t - Acide fluoronitrique : 19,5 t 	A Seveso seuil haut
4110-3.b)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fluorure d'hydrogène : 40 kg 	DC
4130-1.b)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fluorure de potassium : 15 t 	D
4130-2.a)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acide fluotitanique : 20 t • Acide fluozirconique : 15 t 	A
4130-3.a)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i></p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dioxyde de soufre : 52 t 	A Seveso seuil bas

4140-1.b)	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</i> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : <ul style="list-style-type: none"> • Bifluorure d'ammonium : 25 t 	D
4710.1	<i>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg : <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de fûts à pression de chlore de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 40 litres (49kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24,8 tonnes. 	A Seveso seuil bas
4735-1.a)	<i>Ammoniac.</i> Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de fûts à pression d'ammoniac de capacité unitaire de 930 litres (480kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20,64 tonnes 	A
4735-2.a)	<i>Ammoniac.</i> Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire de 88 litres (45kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 29,25 tonnes 	A
4802-3.1.a)	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l <ul style="list-style-type: none"> • stockage de 10 bouteilles de plus de 400 l chacune 	D
4802-3.1.b)	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de 15 t 	D

Le site reste classé SEVESO seuil haut.

3. Examen de la demande

Les activités exercées sur le site n'ont pas évoluées. Les rubriques 2717, 2790, 2795 et 3420 restent inchangées.

Les 740 t d'acide fluorhydrique (H310, H300) classées sous la rubrique 4110 étaient précédemment classées sous la rubrique 1111-2 ;

Les 19,5 t d'acide fluonitrique (H330, H310, H300) classées sous la rubrique 4110 étaient précédemment classées sous la rubrique 1110-2 ;

Les 40 kg de fluorure d'hydrogène (H330, H310, H300) classés sous la rubrique 4110-3 étaient précédemment classés sous la rubrique 1113-3 ;

Les 15 t de fluorure de potassium (H331, H301) classées sous la rubrique 4130-1 étaient précédemment classées sous la rubrique 1131-1 ;

L'acide fluotitanique (20 t) et l'acide fluozirconique (15 t) sont des substances classées H331, H301 (Toxicité aiguë pour l'une au moins des voies d'exposition). Dans la situation administrative précédente, ces deux substances apparaissaient seulement sous la rubrique 3420-b (fabrication d'acide) sans mention des

quantités. Celles-ci ont été régularisées sous la rubrique 4130-2 et sont conformes aux quantités mentionnées dans l'étude de dangers dans sa version 2015.

Les 52 t de dioxyde de soufre (H331) classées sous la rubrique 4130-3 étaient précédemment classées sous la rubrique 1131-3 ;

Les 25 t de bifluorure d'ammonium (H301) classées sous la rubrique 4140-1 étaient précédemment classées sous la rubrique 1131-1 ;

Les 24,8 t de chlore classées sous la rubrique nommément désignée 4710 étaient précédemment classées sous la rubrique 1138-2 ;

Les stockages d'ammoniac (49,89 t) classés sous les rubriques nommément désignées 4735-1 et 4735-2 étaient classés précédemment sous la rubrique 1136-A

Les stockages de gaz fluorés classés en 4802 étaient classés précédemment sous la rubrique 1185. Les quantités figurant sous la rubrique 4802-3b (15 t) prennent en compte la déclaration de l'exploitant en date du 2 mars 2015 et actée par le préfet le 20 mai 2015.

Quant à l'acide nitrique 58 % (substance comburante pour une concentration > 65 %) classées précédemment sous la rubrique 1611, celle-ci n'est maintenant plus classée sous une rubrique 4xxx.

4. Propositions de l'inspection des installations classées

Après examen, l'inspection propose de valider la demande d'antériorité de la société SODEREC. Le tableau des activités au paragraphe 3 remplace les activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014087-0017 du 28 mars 2014.

La mise à jour de la situation administrative peut être actée par un arrêté préfectoral sans passage au Conseil Départemental Des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Un projet de prescriptions techniques est joint au présent rapport.

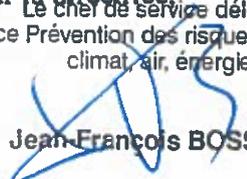
L'inspecteur de l'environnement



Boris VALLAT

Vérifié, adopté et transmis,
à monsieur le préfet de la Drôme
Lyon, le 19/06/2017

Pour la directrice,
Le chef de service délégué
Service Prévention des risques industriels,
climat, air, énergie



Jean-François BOSSUAT

Projet de prescriptions techniques

**Société SODEREC
Commune de PIERRELATTE**

Article 1^{er}

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014087-0017 du 28 mars 2014 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2717	<p><i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793</i></p> <p>La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p> <p>Transit de récipients de gaz ininflammable et non toxique : 60 unités en stock</p>	A
2790-1	<p><i>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</i></p> <p>Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Activité de dégazage d'emballages ayant contenu de l'ammoniac vides</u> : 500 bouteilles par an et 300 fûts à pression par an • <u>Activité de vidange / dégazage d'emballages d'ammoniac pleins</u> : 100 bouteilles par an et 100 fûts à pression par an • <u>Stockage d'emballages en attente de traitement</u> sur le site représentant au maximum 7 tonnes d'ammoniac • <u>Capacité de traitement journalière maximale</u> 1 t/j 	A
2795-2	<p><i>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</i></p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Traitement par lavage de bouteilles de gaz de dioxyde de soufre, chlore, ammoniac et fluorure d'hydrogène</u> : traitement de 100 unités/an • <u>Traitement par lavage de fûts d'acide fluorhydrique</u> 	DC
3420-b	<p><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</i></p> <p>Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication d'acide fluotitanique, fluoborique, fluozirconique et fluosilicique 	A
4110-2. a)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acide fluorhydrique : 740 t • Acide fluoronitrique : 19,5 t 	A Seveso seuil haut
4110-3.b)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</i></p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fluorure d'hydrogène : 40 kg 	DC

4130-1.b)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fluorure de potassium : 15 t 	D
4130-2.a)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i> 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acide fluotitanique : 20 t • Acide fluozirconique : 15 t 	A
4130-3.a)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</i> 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dioxyde de soufre : 52 t 	A Seveso seuil bas
4140-1.b)	<p><i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</i> 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bifluorure d'ammonium : 25 t 	D
4710.1	<p><i>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de fûts à pression de chlore de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 40 litres (49kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24,8 tonnes. 	A Seveso seuil bas
4735-1.a)	<p><i>Ammoniac.</i> Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de fûts à pression d'ammoniac de capacité unitaire de 930 litres (480kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20,64 tonnes 	A
4735-2.a)	<p><i>Ammoniac.</i> Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire de 88 litres (45kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 29,25 tonnes 	A
4802-3.1.a)	<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage de 10 bouteilles de plus de 400 l chacune 	D
4802-3.1.b)	<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de 15 t 	D